



Arrêté n°2022-DCL-BENV-911

**portant mise en demeure à l'encontre de la société FERME EOLIENNE DU CANAL DE GARGOUILLEAU pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qu'elle exploite à Les Courrées de Mont Nommé - 85770 VIX
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-5 ; L.512-7 ; L.512-10) du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de la déclaration N° 2012/0116 délivré le 25 janvier 2013 à la société FERME EOLIENNE DU CANAL DE GARGOUILLEAU pour le bénéfice des droits acquis au titre de l'article L513-1 du code de l'environnement ;

VU l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé qui dispose : « L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus. » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 29 juillet 2022 ;

VU le courrier du 29 juillet 2022, transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

– le rapport du bureau d'étude « Sol Data Acoustic » daté du 30 juin 2011, intitulé « Optimisation acoustique du parc éolien de Vix » indique que les mesures de réception acoustique, réalisées du 28 mars au 4 avril 2011 sur le site éolien, ont mis en évidence un impact significatif lié à des dépassements du seuil réglementaire d'émergence admissible en période nocturne, au niveau de tous les points de mesures (3 points : PF1, PF2 et PF3) concernés par l'étude de réception acoustique du parc éolien : 24 dépassements du seuil réglementaire d'émergence admissible en période nocturne sont enregistrés selon les classes de vitesse de vents utilisées dans l'étude, avec un niveau atteignant 9,4 dB(A) pour l'un de ces dépassements ;

– le même rapport du bureau d'étude « Sol Data Acoustic » propose une optimisation mixte bridage/arrêts des éoliennes en vu de respecter les seuils réglementaires d'émergences en période nocturne, mais aucun bridage acoustique n'a été mis en place à ce jour sur le parc éolien de la société FERME EOLIENNE DU CANAL DE GARGOUILLEAU ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FERME EOLIENNE DU CANAL DE GARGOUILLEAU de respecter les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. **Mise en demeure**

La société FERME EOLIENNE DU CANAL DE GARGOUILLEAU, dont le siège social est situé 11 – 13 Cours de Valmy – 92 800 PUTEAUX, exploitant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sise Les Courrées de Mont Nommé sur la commune de VIX, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Article 2. **Respect de la mise en demeure**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vix et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 4.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société FERME EOLIENNE DU CANAL DE GARGOUILLEAU, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 AOUT 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND

Arrêté n°2022-DCL-BENV-911

portant mise en demeure à l'encontre de la société FERME EOLIENNE DU CANAL DE GARGOUILLEAU pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qu'elle exploite à Les Courrées de Mont Nommé - 85770 VIX

